

# ASSOCIATION PORT LOUIS EPICES

## STATUTS modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2023



### Article 1 (modifié et adopté)

En date du 21 décembre 2017 a été fondée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par le Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Le Journal Officiel du 10 février 2018 a enregistré la date de création au 16 janvier 2018 sous le N° d'annonce 999. Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 14 Avril 2023.

### Article 2 (modifié et adopté)

L'association prend la dénomination de PORT LOUIS EPICES. Elle pourra être désignée par sa page facebook @PortLouisEpices <https://www.facebook.com/PortLouisEpices>

### Article 3 (modifié et adopté) Objets et Moyens

L'association a pour objet de développer des espaces et des temps d'échanges en s'appuyant sur les liens historiques qu'eurent la Cité Maritime de Port Louis et sa région avec les épices et leurs lieux de production. L'association se souvient des cargaisons débarquées en rade du Port-Louis de Bretagne au 18 ème siècle et a pour objet de partager saveurs et savoirs.

Les moyens d'action sont

- l'organisation de conférences, expositions, spectacles, concerts,
- la mise en place d'animations, rencontres, évènements, la diffusion de publications,
- l'offre de prestation de petite restauration sur divers évènements, la vente de graines et plantes à épices,
- l'éventuelle prise de participation, en tant que contributrice, dans des sociétés coopératives ayant un lien avec le commerce équitable des épices.

### Article 4 (modifié et adopté)

Le **siege social** est à Port Louis : l'association dispose dorénavant d'un local mis à disposition par la ville de Port Louis à la Maison des Associations – 1 Bis Avenue Marcel Charrier 56290 Port Louis.

Le siège de gestion est à Port - Louis, à l'adresse du ou de la présidente. Actuellement au 52 Rue du Mézat – 56290 Port Louis, il pourra être transféré à tout moment par simple décision du Conseil d'Administration. Sa messagerie est [portlouiseepices@gmail.com](mailto:portlouiseepices@gmail.com)

### Article 5 (modifié et adopté)

La durée de l'association est illimitée. Les comptes financiers vont du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. L'année d'adhésion court d'une assemblée générale à une autre.

## **Article 6 (modifié et adopté) Composition et Admission**

L'association se compose de personnes physiques, d'institutions partenaires, d'autres associations, de partenaires privés. Les membres (personnes physiques ou morales) s'engagent à mettre en commun leurs compétences dans le but décrit à l'article 3.

Pour être admis en tant que membre adhérent, il faut :

- remplir un bulletin d'adhésion,
- accepter intégralement les statuts,
- s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration selon 3 catégories : adhésion individuelle, adhésion de couple, adhésion d'association ou d'entreprise.

## **Article 7 (modifié et adopté) Perte de la qualité de membre - Suspension**

La qualité de membre se perd

- par démission écrite,
- par décès,
- par décision prononcée par le Conseil d'Administration,
- par non-renouvellement d'adhésion.

## **Article 8 (modifié et adopté) Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres majeurs au maximum et de 3 au minimum. Le mandat des membres élus au C.A. est porté à 3 ans renouvelables par tiers.

Le C. A. choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un ou d'une Présidente, un ou une Secrétaire, un ou une Trésorière au moins. Chaque membre du Bureau aura si possible un ou une suppléante.

2

## **Article 9 Réunions du Bureau**

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association.

## **Article 10 (modifié et adopté) Réunions du C.A.**

Le C.A. se réunit sur convocation du ou de la Présidente ou sur la demande de 3 de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association - au moins 2 fois par an.

La présence de la moitié des membres du C.A. est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du C.A, ce dernier sera convoqué à nouveau à 15 jours d'intervalle et il pourra valablement délibérer - quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du ou de la Présidente est prépondérante. Il est tenu Procès-Verbal des séances.

Les P.V sont rédigés par le / la Secrétaire ou un autre membre par rotation et signés par le / la Président(e) et un autre membre du C.A.

## **Article 11 (modifié et adopté) Attributions**

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Statuts Port Louis Epices modifiés en AGE du 14 avril 2023.

Il autorise le / la Président (e) à agir en justice. Il est informé de la gestion des membres du Bureau. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

#### **Article 12 (modifié et adopté) Rôles au sein du Bureau**

Secrétaire - Le (la) secrétaire ou son suppléant est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les procès – verbaux des délibérations sur les registres.

Trésorier(e) - Il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association ; effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du / de la Présidente ; tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois, les dépenses supérieures à 100 € doivent être ordonnées par le / la Présidente ou à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales.

#### **Article 13 (modifié et adopté) Assemblée Générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le / la Présidente ou sur la demande d'au moins la moitié + un membre. L'ordre du jour est réglé par le C.A. Le / la Président(e) préside, expose la situation morale de l'association, rend compte de l'activité de l'association. Le trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'A.G.

Un membre absent pourra donner pouvoir à un membre. Les membres ayant des pouvoirs ne pourront en cumuler plus de 3. L'A.G. délibère sur les rapports du C.A. de la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du C. A. et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande du tiers des membres de l'association déposée au siège 10 jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées par courriel au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion ou par courrier postal pour les membres ne disposant pas de messagerie électronique et indiquent l'ordre du jour arrêté par le C.A. Une feuille de présence sera émargée par chaque participant et certifiée par le bureau. Les décisions en A.G. sont prises à main levée et adoptées si elles obtiennent la majorité absolue. Le scrutin secret peut être demandé soit par le C.A. soit par le quart des membres présents.

#### **Article 14 (modifié, adopté à l'unanimité moins 2 abstentions) Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations ou sa transformation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié + 1 des membres. Il devra être statué à la majorité de la moitié + une des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau. Chacun des adhérents disposera de trois pouvoirs maximum pour le vote. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'A.G.E. sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 15 (modifié et adopté) Procès – Verbaux des Assemblées**

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des Procès – Verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Les P.V. des délibérations sont rédigés par le / la Secrétaire et signés par le / la Président (e) et un autre membre du Conseil d'Administration.

## **Article 16 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 14.

L'A.G. E désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'A.G. E se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix ayant un objet similaire.

## **Article 17 (modifié et adopté) Ressources**

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur – dont cotisations, bénéfices des évènements et subventions.

## **Article 18 (modifié et adopté) Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur. Il pourra soumettre ce règlement au vote de l'Assemblée Générale.

4

## **Article 19 (modifié et adopté) Formalités**

Le / la Président (e) au nom du Conseil d'Administration est chargé(e) de remplir toutes formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.

Ce document relatif aux statuts de l'association PORT LOUIS EPICES modifiés le 14 avril 2023 comporte 4 pages ainsi que 19 articles.